

5
S. MICHEL
NOTAIRE
92 Bd Leonold
1080 BRUXELLES
☎ 414.15.17 - Fax 414.10.49
☎ 020-500.500-57

5562

VENTE :

L'an mil neuf cent nonante trois.
Le neuf Decembre.
Par devant Nous, Maître Stanislas MICHEL, notaire à Molenbeek
Saint-Jean, substituant Maître Monique EVRARD, notaire à Genappe.
En présence de Monsieur Franck Sacré
Juge de Paix du Canton de Molenbeek Saint Jean, assisté de son
Greffier Madame RIMAUX

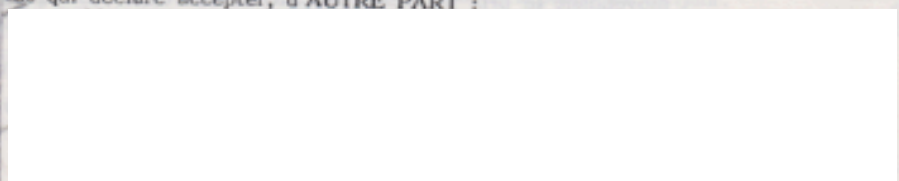
15725
Jante
9-12-93



12 Jean R
d
Bell
E1314
m

Ci-apres designes "LES VENDEURS",

Lesquels ont déclaré vendre à la partie acquéreur ici présente
et qui déclare accepter, d'AUTRE PART :



Ci-apres designes "LES ACQUEREURS",

Le bien ci-apres décrit :
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Une maison d'habitation et de commerce avec cour, place
Communale numéro 14, cadastrée section B numéro 175B pour une

URGENT

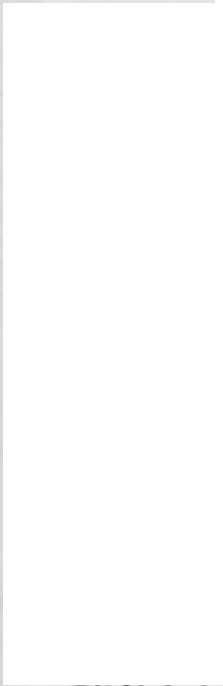
95 cm
1250 cm

$\frac{30}{4}$ a
93

Rece
+ 92
de
1447
24

contenance de nonante-cinq centiares, ayant une superficie suivant titre de un are cinquante dixmilliares, tenant ou ayant tenu outre à la dite place, au Domaine de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et à Tajmout-Rchid Khalil.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :



PRIX :

Après que lecture ait été donnée aux parties de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement, celles-ci ont



DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Handwritten notes and signatures at the bottom left.

② Les vendeurs dispensent Monsieur le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office du chef des présentes pour quelque motif que ce soit.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE :

1. La présente vente a lieu sous les garanties ordinaires et les biens sont vendus pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, avec tous les vices apparents ou cachés, dans leurs bornes et limites sans garanties des contenances énoncées, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire profit ou perte pour les acquéreurs qui déclarent les bien connaître.

3. Ils sont en outre vendus avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, y compris les servitudes résultant des règlements d'urbanisme, sans aucune garantie des servitudes légales dont ils peuvent se trouver avantagés ou grevés sans recours contre les vendeurs, qui ne pourront jamais être inquiétés à ce sujet pour quelque motif que ce soit.

Les vendeurs se dégagent de toute garantie quant à la nature du sol et du sous-sol. Ils déclarent n'avoir personnellement conféré aucune servitude au profit ou à charge des biens présentement vendus.

4. Les acquéreurs auront la propriété et la jouissance des biens présentement vendus à partir de ce jour, au besoin par la perception des fruits civils, à charge d'en supporter désormais tous impôts et contributions.

5. Tous les frais droits et honoraires sont à charge des acquéreurs, comme de droit.

6. Election de domicile est faite par les parties en leur domicile respectif.

OCCUPATION :

Les vendeurs déclarent que les biens faisant l'objet de la présente vente sont occupés par les acquéreurs en ce qui concernent les étages et le rez de chaussée est libre d'occupation.

ASSURANCES :

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée.

L'acquéreur est donc invité à s'assurer à partir de ce jour.

DECLARATIONS DIVERSES :

Le notaire soussigné certifie l'état-civil des comparants au vu des pièces officielles requises par la Loi.

2. Leuller
E:24572
BY



DEUXIEME RUIE

Viktor

Après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les vendeurs ont répondu à la question qui leur a été posée, ne pas être assujettis à la dite taxe.

URBANISME :

Les vendeurs déclarent qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien présentement vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant servir pour l'habitation.

Le notaire signale en outre qu'aucune installation fixe ou mobile pouvant servir pour l'habitation ne peut y être érigée tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu ; il en va de même pour toute démolition, reconstruction ou transformation, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien.

Conformément à l'ordonnance de la Région Bruxelloise du vingt neuf août mil neuf cent nonante et un, le notaire Evrard à Genappe a par lettre recommandée du neuf septembre mil neuf cent nonante-trois interrogé l'Administration Communale de Molenbeek Saint-Jean concernant les renseignements urbanistiques du bien vendu. Le service d'Urbanisme de la dit commune a par lettre du vingt et un septembre mil neuf cent nonante-trois, stipulé textuellement ce qui suit :

" Sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de lotir était introduite au sujet du bien considéré, pour le territoire où se situe le bien :

* en ce qui concerne la destination :

- plan particulier d'affectation du sol "Place Communale" approuvé le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;
- destination : logement et commerces, ateliers, services au rez-de-chaussée.

* en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien : à ce jour l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

CONDITIONS SPECIALES

Il est stipulé à l'acte de vente reçu par le notaire Dewever à Bruxelles le treize juin mil neuf cent quarante-six :

" Les venderesses signalent à l'acquéreur qu'il résulte d'un titre de propriété relatif au bien vendu, étant un cahier des charges de vente publique dressé par le notaire Damiens à Bruxelles le trois février mil huit cent soixante-neuf que la citerne se trouvant sur la ligne de séparation des maisons sises place Communale numéros 14 et 15 restera commune entre ces deux maisons et que l'acquéreur de la maison portant le numéro 14 devra libre accès pour faire le curage et les réparations nécessaires à la dite citerne".

Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations qui résultent des stipulations ci-dessus et devra les imposer à ses ayant-droit, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Monsieur SYRARD
NOTAIRE
Rue de Charolais, 21
1000 BRUXELLES

518

officielle la
la ligne de
gué
le
éte
re
s
m

DONT ACTE.
Fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, prétoire de la Justice de
Paix. Lecture faite, les comparants, M. MICHEL le Juge de Paix et le
Greffier ont signé avec nous notaire.



Comme



POUR EXPEDITION CONFORME

TROISIEME ET DERNIER TROLE

h

VIGENT



...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...
...the ... of the ...

FOR EXPEDITION COPY

[Handwritten signature]

